



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 13681** portant autorisation d'exploiter

**SOCIÉTÉ ALOE ENVIRONNEMENT  
à VILLERON**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> - livre V ;

**VU** la directive N° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles – directive dite « IED » ;

**VU** le décret N° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société ALOE ENVIRONNEMENT ;

**VU** la demande déposée le 31 janvier 2014, complétée les 11 et 13 août 2014, 7 mars et 1<sup>er</sup> juin 2015 par la société ALOE ENVIRONNEMENT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de regroupement et de transit d'huiles usagées sur le territoire de la commune de VILLERON – ZAC de La Justice – Rue de la Sucrierie au titre des installations classées d'une part et l'agrément pour la collecte d'huiles usagées dans le département du Val-d'Oise d'autre part ;

**VU** l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

**VU** le rapport du 6 août 2015 du directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France déclarant le dossier de demande de la société ALOE ENVIRONNEMENT recevable ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 6 août 2015 ;

**VU** l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 12 août 2015 désignant Monsieur Christian BACON en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Roland BARRERE commissaire enquêteur suppléant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant ouverture d'enquête publique du lundi 5 octobre 2015 au vendredi 6 novembre 2015 inclus ;

**VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes de VILLERON – MARLY-LA-VILLE – PUISEUX-EN-FRANCE – LOUVRES – CHENNEVIERES-LES-LOUVRES – EPIAIS-LES-LOUVRES – VEMARS et SAINT-WITZ ;

**VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – service régional de l'archéologie du 21 septembre 2015 et service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise du 28 septembre 2015 ;

**VU** l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 27 février 2014, complété le 14 octobre 2015 ;

**VU** l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France – unité territoriale du Val-d'Oise du 28 octobre 2015 ;

**VU** l'avis de monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles du 3 décembre 2015 ;

**VU** les certificats de publication et d'affichage établis le 5 octobre 2015 pour la commune de VILLERON, le 9 novembre 2015 pour les communes de MARLY-LA-VILLE et LOUVRES et le 18 novembre 2015 par la commune de SAINT-WITZ ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de la commune de VILLERON du 12 octobre 2015 et de la commune de SAINT-WITZ du 12 novembre 2015 ;

**VU** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus en Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise le 17 novembre 2015 ;

**VU** le rapport du 28 avril 2016 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 19 mai 2016 ;

L'exploitant entendu ;

**VU** la lettre préfectorale du 28 juillet 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à la société ALOE ENVIRONNEMENT et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**VU** le courriel du 28 juillet 2016 par lequel la société ALOE ENVIRONNEMENT formule des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

**VU** le courriel du 28 juillet 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France concernant les remarques formulées par la société ALOE ENVIRONNEMENT ;

**CONSIDERANT** qu'il a été tenu compte des observations formulées par l'exploitant le 28 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation déposé par la société ALOE ENVIRONNEMENT comporte également une demande d'agrément pour la collecte d'huiles usagées dans le département du Val-d'Oise ; que cette demande est soumise à une procédure d'instruction distincte ; que cet agrément fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral la délivrant ;

**CONSIDERANT** que, lors de l'enquête publique, aucune remarque n'a été émise sur les registres à disposition du public ;

**CONSIDERANT** que les principaux risques liés aux installations de la société ALOE ENVIRONNEMENT implantées ZAC de la Justice – Rue de la Sucrierie à VILLERON sont les risques de déversement accidentel d'huiles et d'incendie ; que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté comportent les mesures de protection nécessaires ;

**CONSIDERANT** que dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a formulé une recommandation portant sur l'information des chauffeurs chargés du transfert des huiles et la procédure à suivre en cas d'urgence suite à un accident ; que les articles 8.3.4 et 8.5.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient des consignes d'exploitation, de chargement et de déchargement des huiles usagées ; que l'article 8.4.1 de ces mêmes prescriptions prévoit un dispositif d'obturation en cas d'accident ;

**CONSIDERANT** les observations émises par le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise portent sur le volume de la rétention associée aux deux réservoirs de stockage d'huiles usagées, le débit minimal de 2 000 litres/min à prévoir en cas de feu et la répartition des eaux extinction et la signalisation du dispositif d'obturation ; que les articles 8.2.1 -8.2.3 et 8.4.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté tiennent compte de ces remarques ; que les autres services consultés n'ont pas émis d'observation sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

### ARRETE

**Article 1er** : La société ALOE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 5 bis, Rue de la Mare Poissy – ZAC de La Justice – 95380 - VILLERON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLERON – ZAC de La Justice – Rue de la Sucrerie, les installations précisées ci-après :

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique	Seuil du critère	Volume autorisé
2718-1	A	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</b>	≥ 1 t	190 t
3550	A	<b>Stockage temporaire de déchets dangereux</b> ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	> 50 t	190 t
3510	NC	<b>Élimination ou valorisation des déchets dangereux</b> , avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - <b>mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</b> - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	> 10 t / j	9,5 t / j

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement), NC (Non Classable).

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R.512-28 à R.512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société ALOE ENVIRONNEMENT pour l'exploitation des installations précitées.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 :** L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 5 :** La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

**Article 6 :** Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

**Article 7 :** Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VILLERON pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies des communes de MARLY-LA-VILLE – PUISEUX-EN-FRANCE – LOUVRES – CHENNEVIERES-LES-LOUVRES – EPIAIS-LES-LOUVRES – VEMARS et SAINT-WITZ.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle Environnement.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et les maires de VILLERON - MARLY-LA-VILLE – PUISEUX-EN-FRANCE – LOUVRES – CHENNEVIERES-LES-LOUVRES – EPIAIS-LES-LOUVRES – VEMARS et SAINT-WITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10 AOUT 2016

le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER